

CORNELL  
UNIVERSITY  
LIBRARY

bodia

BANQUE NATIONALE DU CAMBODGE

*Statuts*

on  
CNY  
Cornell University Library  
Pamphlet HC Cambodia 14

Status.



3 1924 014 591 832  
ech. ove1

# ធនាគារជាតិក្រោមប្រជាធិបតេយ្យ

លក្ខណីកែ  
ទៅ

Wason  
Pam  
HC  
Cami  
14 +

ບົດກ ຕ

ମନ୍ଦିରରୁ

ច្រការ ៥២ — នូវឯកសម្គាល់ដើម្បីរាយការណ៍សាក្តាលទី ១ ប្រុលការការិតការធោតារ និងការប្រជុំដែលត្រួតពិនិត្យ បញ្ជាកំសំអស់ដើម្បីរាយការណ៍សមត្ថភាពនៃក្រុមប្រឹក្សាណាមួយក្នុងក្រុមប្រឹក្សាណាមួយ ត្រូវបានដាក់ឡើងសម្រាប់ប្រជុំដែលត្រួតពិនិត្យ បញ្ជាកំសំអស់ដើម្បីរាយការណ៍សមត្ថភាពនៃក្រុមប្រឹក្សាណាមួយក្នុងក្រុមប្រឹក្សាណាមួយ។

ເធືອຄົມ:ບະນາຍກັດກິ່ງຈຸ ຖໍ່ເຕັມ, ເສດວິໄລທີ ៣១ ປຸດ ១៩៥

ଟଙ୍ଗକୁ ନାହିଁ ଏଥାର ସମ୍ମାନ ପାଇଲାବେ କୃଷ୍ଣ । ଧାରି ତଳି ଦ୍ଵାରା ଯାଇଲା ଶାଶ୍ଵତ

ప. స్వర్ణ

ជាមប្រាបមដ្ឋីលព្យាយ  
សុមទ្វាយព្រះបាសុលេខានេត្រៃករុណ  
ជាមម្យាសំដើរិតលើតុង  
និមិត្តិកសុនិងបិរញ្ញិត្ត  
ហត្ថលេខា ដី - ព្រៃនី

ទួលបារមានជនខ្មែរ  
ដំកល់លើគ្នាង  
នយកដីមកវិ



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

**du Kret fixant les Statuts  
de la Banque Nationale du Cambodge**

Il n'y a pas, à l'époque contemporaine, d'indépendance politique véritable pour une nation si cette indépendance n'est pas accompagnée d'une égale indépendance monétaire. L'Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle en créant la Banque d'Angleterre, la France du Premier Consul en fondant la Banque de France et plus récemment les Etats-Unis en mettant sur pied le Système Fédéral de Réserve ont ouvert une voie dans laquelle progressivement se sont engagés tous les Etats.

La Banque Nationale du Cambodge répond à la même intention

Elle a pour première mission de garantir la valeur interne et la valeur externe du riel, monnaie nationale, et à ce titre elle a la charge de la circulation fiduciaire. Le droit exclusif d'émettre des billets lui a été concédé par privilège spécial.

Mais une expérience séculaire que ne contredisent pas les nationalisations et étatisations effectuées dans certains pays étrangers depuis la fin de la seconde guerre mondiale, enseigne que, pour bien et efficacement remplir sa tâche, une banque d'émission ne doit, en ce qui concerne son administration et sa politique monétaire, ni subir d'influence politique, ni dépendre trop étroitement du Gouvernement.

Sans doute, la Banque d'émission est-elle une institution d'intérêt public. Elle doit être au plein sens du mot la Banque de la Nation. C'est la raison pour laquelle la Banque Nationale du Cambodge est placée sous la haute autorité de Sa Majesté le Roi qui nomme et révoque son Gouverneur et son Sous-Gouverneur.

Pourtant la liberté de mouvement de la banque d'émission doit être garantie et notamment des dispositions statutaires sont à prendre pour permettre aux autorités de la banque de faire prévaloir la défense des légitimes intérêts monétaires de la nation sur une politique d'inspiration gouvernementale mais qui serait trop influencée par les passions partisanes.

A la Banque Nationale du Cambodge, cette garantie se trouve réalisée non seulement par les conditions de nomination du Gouverneur et de son adjoint, mais encore par l'instauration d'un Conseil d'Administration composé de personnalités représentatives de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, et par le fait que la Banque elle-même est une société de droit privé.

Les droits du Gouvernement n'en ont pas été sacrifiés pour autant. D'une part 75 % du capital social de la Banque sont souscrits par le Gouvernement qui conserve les actions afférentes à cette souscription dans ses caisses, sans qu'il lui soit possible de les aliéner ou de les transférer ultérieurement. D'autre part la Banque est pratiquement chargée de la totalité des opérations bancaires du Gouvernement; un chapitre spécial des statuts précise même la nature et les modalités des opérations que la Banque traite avec le Trésor.

Wasow  
Pam  
HC  
Camb  
14+

La Banque Nationale du Cambodge est dotée par ses statuts des moyens de contrôle suffisants sur la monnaie et le crédit. Elle a le droit exclusif d'émettre des billets ; elle est le banquier du Gouvernement, ce qui lui permet d'agir sur le marché monétaire ; elle est le banquier des banques privées et à ce titre est à même de contrôler la création du crédit bancaire dans tout le pays, à la condition qu'elle conserve ses actifs sous la forme la plus liquide.

Il sera sans doute nécessaire que par la suite un Krâm sur le contrôle des banques précise les rapports entre la Banque Nationale et l'ensemble des banques commerciales du Cambodge ; en attendant que ce Krâm soit promulgué les statuts de la Banque Nationale donnent à celle-ci des moyens d'intervention suffisants sur le marché des capitaux à court terme.

Les statuts de la Banque Nationale ne se bornent pas à tenir compte de la situation actuelle du crédit au Cambodge. Ils ouvrent des perspectives nouvelles et fécondes. Il importe, en effet, que les différents secteurs de l'économie aient à leur disposition des facilités plus grandes que par le passé et qu'ils soient progressivement initiés à des opérations communément effectuées à l'étranger. Aussi le chapitre VI des statuts autorise-t-il la Banque Nationale à accorder des avances contre prises en pension, à consentir des crédits commerciaux et des crédits à la production par escompte et réescompte à des échéances relativement longues mais qui correspondent à des nécessités réelles et légitimes.

De même, les statuts prévoient des opérations sur le marché libre. Ces opérations peuvent rendre le taux officiel d'escompte plus efficace en même temps qu'elles sont susceptibles de neutraliser d'importants mouvements de fonds effectués, par exemple, pour le compte du Gouvernement, si ces mouvements risquent d'avoir sur le marché des répercussions défavorables.

Il est certain que la Banque Nationale fera un usage très prudent des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés d'autant que le texte même des statuts fixe ces pouvoirs dans d'étroites lignes.

Aucune banque centrale ne doit avoir de succursale en dehors de son propre pays. C'est un principe qui a été solennellement affirmé par Sir Ernest Harvey, alors Contrôleur de la Banque d'Angleterre, en 1927 et qui depuis lors n'a jamais été mis en discussion par les techniciens compétents. Cependant, toute banque centrale peut avoir des agences à l'étranger ou des correspondants, de préférence choisis parmi les banques centrales étrangères.

L'article 32 des statuts prévoit en conséquence que la Banque Nationale du Cambodge peut choisir d'autres banques centrales comme ses correspondants ou agents à l'étranger et agir, aux mêmes titres, pour leur compte. Egalement l'article 3 des statuts dispose que la Banque a la liberté d'avoir des correspondants et des agents dans tous les pays étrangers où son Conseil l'estimera nécessaire.

Il est un principe unanimement reconnu, à savoir qu'aucune banque centrale ne doit faire d'opérations générales de change pour son propre compte en vue de réaliser des bénéfices. Mais, du fait même qu'elle a la charge de la stabilité de la monnaie et des changes, toute banque centrale est aujourd'hui conduite à s'intéresser de très près aux opérations de change et de transfert. Aussi, la Banque Nationale du Cambodge assure-t-elle le contrôle de toutes les opérations de change effectuées sur le territoire du Cambodge et celui des mouvements de capitaux entre le Cambodge et l'étranger.

Assurément l'idéal qui guide ses promoteurs est celui de la liberté la plus complète en la matière et de la libre convertibilité comme de la libre transférabilité des monnaies. Mais les conditions générales de l'heure exigent des mesures de sauvegarde en liaison étroite avec le Ministère des Finances. C'est pourquoi, au sein de la Banque Nationale, une direction des changes (laquelle sera connue du public comme Office National des Changes) est créée. Le fonctionnaire chargé de cette direction est nommé et révocable par Sa Majesté le Roi, pour bien marquer que ses fonctions sont d'une importance exceptionnelle en raison même de ses très lourdes responsabilités.

La censure de la Banque Nationale est assurée par deux Censeurs dont l'un est directement nommé par Sa Majesté le Roi. C'est au Ministre des Finances qu'au début de chaque année les Censeurs rendent compte des contrôles qu'ils ont effectués au cours de l'année écoulée et qu'ils présentent toutes propositions qu'ils jugent utiles.

Par ailleurs, chaque mois la Banque Nationale remet au Ministre des Finances un état de sa situation qui peut être rendu public. Cet état présente d'une façon détaillée les postes de l'actif ayant donné naissance aux engagements à vue et leur servant de garantie.

A la fin de chaque exercice, le Gouverneur de la Banque soumet à Sa Majesté le Roi un compte rendu annuel de l'activité de la Banque auquel se trouvent annexés un bilan général et un compte de profits et pertes. Ainsi les plus hautes autorités de l'Etat et les responsables de la Gestion et de l'Orientation des Finances publiques sont régulièrement tenus au courant de la marche générale de ce grand service public qu'est la Banque Nationale.

Mais il est apparu que toutes les élites professionnelles du Cambodge devaient également être informées de cette marche générale. C'est pourquoi a été prévue la constitution d'organismes consultatifs, largement ouverts à tous ceux que leur expérience économique, leur activité professionnelle, leur notoriété, leur talent qualifient comme singulièrement représentatifs. A Phnom-Penh auprès du Gouverneur et en province auprès des Directeurs des Succursales de la Banque fonctionneront des Conseils Consultatifs de la Monnaie et du Crédit.

Les membres de ces Conseils dont la compétence générale et le choix sont à la discrétion du Gouverneur, sont appelés à entendre des rapports sur les affaires en cours et la politique générale de la Banque. Ils s'initient de la sorte progressivement aux questions monétaires et bancaires et peuvent à leur tour informer leur entourage de ces questions. Parallèlement, du fait qu'ils sont en contact étroit avec la population cambodgienne, ils sont à même de faire part au Gouverneur, avec toute la précision désirable, des besoins, des difficultés et, le cas échéant, des doléances des milieux d'affaires. Le Gouverneur recueille alors leurs avis.

De cette institution des Conseils Consultatifs dont l'originalité est évidente et qui est propre au Cambodge, non seulement la Banque Nationale mais encore le pays tout entier doivent retirer le plus grand bénéfice. En tout cas, c'est avec l'appui éclairé des membres de ces Conseils, membres qui joueront dans le pays le rôle d'éducateurs et propagandistes en matière monétaire, que la Banque Nationale pourra exercer normalement ses fonctions en vue du bien public, être une Banque Centrale d'Emission ayant en vue l'intérêt national au sens le plus large, et faire prévaloir la croyance que l'idéal du service public, même dans le cadre de la stricte orthodoxie financière, est un critère plus élevé que la réalisation de bénéfices.

Wasan  
Pam  
HC  
Camb  
14+

## KRET N° 744-NS

### fixant les Statuts de la Banque Nationale du Cambodge

Vu la Constitution du Royaume ;

Vu le Kret n° 521-NS du 26 août 1954 modifié par le Kret n° 684-NS du 9 décembre 1954, modifié par le Kret n° 743-NS du 31 décembre 1954 portant formation du Cabinet Ministériel ;

Vu les Accords de Paris en date du 29 décembre 1954 ;

Vu le Krâm n° 922-NS du 23 décembre 1954 portant création de la Banque Nationale du Cambodge ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### O R D O N N O N S :

##### ARTICLE PREMIER

La Banque Nationale du Cambodge est un établissement d'intérêt public par son objet et de droit privé par son statut juridique. Elle est placée sous la haute autorité du Roi, assisté du Haut Conseil de la Couronne.

La Banque est assujettie aux impôts de droit commun pour les opérations de toute nature qu'elle effectue.

##### ARTICLE 2

La Banque Nationale a la charge de la circulation fiduciaire, de la stabilité de la monnaie et des changes, et de la répartition du crédit, de manière à favoriser le plein développement de l'activité économique du Cambodge.

##### ARTICLE 3

La Banque Nationale a son siège social dans la ville de Phnom-Penh. Elle peut ouvrir des succursales dans tous les centres urbains du Cambodge et avoir des agents et des correspondants dans tous les pays étrangers où son Conseil l'estimera nécessaire.

\* \*

Wasow  
Pavm  
HC  
Cam  
14+

— 32 —

## CHAPITRE PREMIER DU CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 4

La Banque Nationale a un capital autorisé de 100 millions de riels, divisé en actions de mille riels chacune.

### ARTICLE 5

Les actions de la Banque Nationale se divisent en deux séries : celles de la série « A » ne peuvent être souscrites que par le Gouvernement ; celles de la série « B » peuvent être acquises par le public.

### ARTICLE 6

Les actions de la série « A » sont souscrites par le Gouvernement à concurrence de 75% du capital. Elles ne sont ni négociables, ni transférables.

### ARTICLE 7

Les actions de la série « B » peuvent être acquises, à leur valeur nominale, par des personnes physiques et morales de nationalité cambodgienne, après avis favorable du Gouverneur de la Banque. Elles sont émises à concurrence de 25% du capital. Le Gouvernement est autorisé à se porter acquéreur de ces actions, à leur émission, à charge pour lui de les céder ultérieurement à des personnes physiques et morales de nationalité cambodgienne, dans les conditions indiquées ci-dessus. Ces actions sont négociables et transférables.

### ARTICLE 8

Si son Conseil l'estime nécessaire, la Banque Nationale peut procéder à une augmentation du capital, conformément aux règles du droit privé.

### ARTICLE 9

Les actions de la Banque Nationale donnent droit à un dividende annuel qui, en aucun cas, ne devra excéder 15% de leur valeur nominale.

### ARTICLE 10

En cas de liquidation de la Banque Nationale, les actions de la série « A » et celles de la série « B » auront un droit égal au partage proportionnel du fonds de réserve général de la Banque.

L'exercice de ce droit s'effectuera en tenant compte comme point de départ de la date de chaque souscription.

\* \*

— 33 —

## CHAPITRE II DE L'ADMINISTRATION ET DU GOUVERNEMENT DE LA BANQUE

### ARTICLE 11

La Banque Nationale est administrée par un Conseil et dirigée par un Gouverneur assisté d'un Sous-Gouverneur.

### ARTICLE 12

Le Conseil est composé du Gouverneur, Président, du Sous-Gouverneur, Vice-Président, et de six membres titulaires, chacun d'eux ayant un suppléant.

Les membres du Conseil sont appelés Conseillers. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit ; cependant ils perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil et ils sont couverts de leurs frais éventuels de déplacement et de séjour.

### ARTICLE 13

Deux Conseillers et leurs suppléants, nommés et révocables par le Gouvernement, représentent l'un le Ministère de l'Économie Nationale, l'autre le Ministère des Finances.

Un Conseiller et son suppléant sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des détenteurs d'actions de la série « B ».

Un Conseiller et son suppléant, présentés par la Chambre de Commerce cambodgienne ou tout autre organisme similaire, sont choisis par le Gouvernement pour trois ans parmi les commerçants faisant des opérations d'importation-exportation et parmi les dirigeants des établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge.

Deux Conseillers et leurs suppléants, présentés par la Chambre d'Agriculture ou tout organisme représentatif de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Artisanat, sont choisis par le Gouvernement pour trois ans parmi les chefs d'entreprises agricoles, industrielles et artisanales.

Ne peuvent être élus, choisis ou nommés comme Conseillers, les membres du Parlement, ceux des Conseils de province ou de village. De même sont exclus de droit du Conseil ou n'y peuvent être admis les faillis non réhabilités et les incapables légaux.

Le mandat des Conseillers peut être renouvelé.

### ARTICLE 14

Le Conseil, exerçant ses fonctions en pleine indépendance, a pour attributions principales de :

- appliquer, interpréter les statuts fondamentaux de la Banque et, le cas échéant, en étudier la réforme ;
- donner son avis au Roi sur les candidatures aux postes de Gouverneur et de Sous-Gouverneur de la Banque ;

Was  
Pam  
HC  
Can  
14+

— 34 —

— décider de la création ou de l'émission des billets de la Banque, du retrait ou de l'annulation des catégories de billets ;

— établir les normes et conditions générales suivant lesquelles les agents de la Banque pourront, sous l'autorité du Gouverneur, traiter les opérations prévues aux Statuts ; notamment, arrêter la liste des effets publics susceptibles d'être pris en pension, fixer les modalités d'octroi des avances, crédits commerciaux et crédits à la production, déterminer le taux des intérêts et commissions perçus à l'occasion des opérations de la Banque ;

— approuver tous traités généraux et conventions engageant la Banque, en particulier les conventions d'avances entre la Banque et l'Etat ;

— établir son règlement intérieur ;

— décider l'ouverture ou la fermeture de succursales ;

— arrêter à la fin de chaque exercice les comptes de résultats, procéder à l'emploi et à l'affectation des bénéfices nets ou à la couverture des déficits, approuver, dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le compte-rendu annuel des opérations qu'en son nom le Gouverneur adressera au Roi.

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au début de chaque mois. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance signé du Gouverneur, du Secrétaire Général et de l'un des Censeurs. Les procès-verbaux sont transcrits sur le registre des délibérations tenu au siège de la Banque.

Les délibérations du Conseil exigent, pour être valables, la présence du Gouverneur et d'au moins quatre Conseillers ; les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, celle du Gouverneur étant prépondérante. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission de billets de banque doit être approuvée par les Censeurs.

ARTICLE 15

Le Gouverneur, nommé et révocable par le Roi, après avis du Conseil, est chargé de la direction des affaires et des services de la Banque Nationale.

Le Gouverneur, à son entrée en charge, prête serment au Roi de bien et fidèlement remplir sa fonction et de consacrer au service de la Banque toute son activité ; celle-ci est incompatible avec l'exercice de toute autre charge publique ou privée, lucrative ou honorifique. Il ne peut faire de transaction avec la Banque ni lui engager sa signature ni représenter devant elle d'autres personnes physiques ou morales.

Le Gouverneur reçoit annuellement de la Banque un traitement et des indemnités de représentation dont le montant est fixé par le Conseil. Le Conseil peut voter au Gouverneur des crédits spéciaux pour dépenses exceptionnelles.

— 35 —

ARTICLE 16

Le Gouverneur a pour attributions principales de :

— convoquer et présider le Conseil de la Banque ;

— fixer, en collaboration avec le Conseil, les principes de la politique que la Banque devra suivre en matière de monnaie, de change et de crédit, et veiller à leur application ;

— faire observer les lois et règlements relatifs à la Banque et proposer au Conseil les projets de réforme des statuts ou de la politique de la Banque que lui suggère l'expérience ;

— établir le statut du personnel ; recruter, nommer à leur poste et faire avancer en grade, tant au Siège Social que dans les Succursales, les agents de la Banque ; prendre à leur endroit des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ; fixer les traitements ;

— organiser les services de la Banque et en définir les tâches ;

— signer au nom de la Banque les traités et conventions sous réserve de l'approbation du Conseil ;

— procéder à toutes acquisitions, ventes, échanges ou transactions en matière immobilière, avec l'accord du Conseil ;

— au nom du Conseil, adresser au Roi, dans les quatre premiers mois de chaque exercice, le compte-rendu annuel des opérations de la Banque.

ARTICLE 17

Le Gouverneur assure la représentation juridique de la Banque Nationale auprès des autorités supérieures de l'Etat, des autres Banques Centrales, des organismes financiers internationaux et des banques commerciales étrangères.

Il authentifie et valide, par sa signature, les contrats conclus par la Banque, les billets émis par elle, la correspondance, les comptes-rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes de la Banque.

Il représente valablement la Banque en justice.

Il donne délégation de pouvoirs et de signature à d'autres agents de la Banque.

ARTICLE 18

Après avis du Conseil, un Sous-Gouverneur est nommé par le Roi pour assister le Gouverneur qu'il remplace en cas d'absence, vacances ou maladie.

Le Sous-Gouverneur exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Gouverneur.

Le Sous-Gouverneur est sujet aux mêmes incompatibilités et interdictions que le Gouverneur. Il prête serment au Roi de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Son traitement et les conditions dans lesquelles il reçoit des indemnités de représentation sont fixés par le Conseil.

\* \*

Was  
Pan  
HC  
Can  
14+

### CHAPITRE III DE L'ÉMISSION DES BILLETS

#### ARTICLE 19

La Banque Nationale a le privilège exclusif d'émettre sur le territoire du Cambodge des billets de banque au porteur, libellés en riel.

#### ARTICLE 20

La Banque est chargée d'adapter la masse des instruments monétaires et le volume du crédit aux besoins de la production agricole et industrielle et du commerce, de prévenir ou de modérer les tendances inflationnistes ou déflationnistes préjudiciables à l'essor économique de la nation.

Lorsque les tendances inflationnistes sont d'une force telle qu'elles lui paraissent mettre en danger l'économie du pays, la Banque peut limiter l'octroi de crédits aux établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge, soit d'une manière globale, soit pour certaines catégories d'opérations, pour un temps déterminé, et n'accorder de nouveaux crédits qu'à titre exceptionnel. Lorsque les avances consenties par les établissements bancaires augmentent de manière à aggraver sensiblement les tendances inflationnistes, la Banque peut également limiter le taux d'accroissement de ces avances.

A l'inverse, lorsque les tendances déflationnistes deviennent inquiétantes, la Banque peut sensiblement augmenter le volume des crédits qu'elle consent et pratiquer une politique d'argent à bon marché de manière à stimuler la reprise des affaires.

#### ARTICLE 21

Les billets émis par la Banque Nationale ont cours légal et pouvoir libératoire illimité sur tout le territoire du Cambodge.

#### ARTICLE 22

Les billets auront les dénominations, dessins, légendes et autres caractéristiques déterminés par le Conseil et porteront la signature, en fac-similé, du Gouverneur, du Contrôleur Général et d'un des Conseillers

#### ARTICLE 23

Les billets sont échangeables contre des devises étrangères ou de l'or, dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

#### ARTICLE 24

En vue de constituer la couverture de la circulation de ses billets, la Banque peut procéder à des acquisitions d'or ou de devises étrangères.

Sur ses avoirs en or et devises étrangères, la Banque doit constituer progressivement et maintenir une encaisse dont le montant soit au moins égal à la contrevaleur de 33% de la circulation fiduciaire.

#### ARTICLE 25

La Banque est autorisée à émettre des billets en contre-partie de ses avances temporaires au Trésor cambodgien et de ses opérations commerciales.

#### ARTICLE 26

La Banque Nationale retirera de la circulation et démonétisera les billets détériorés par l'usage ou par toute autre cause et qui se trouveraient ainsi impropre à la circulation ; elle remettra en échange d'autres billets adéquats.

Le remboursement intégral d'un billet détérioré sera accordé lorsque le billet comportera la totalité des signes reconnaissables. Les billets d'identification impossible, les billets ayant perdu plus de 2/5 de leur surface ou la totalité des signatures seront retirés de la circulation et démonétisés sans compensation aucune pour le présentateur, à moins que celui-ci ne fasse la preuve que la détérioration a été due à des cas de force majeure.

Aucune opposition n'est recevable par la Banque Nationale en cas de perte ou de vol de billets régulièrement émis.

#### ARTICLE 27

Si elle le juge opportun, la Banque Nationale peut appeler à l'échange, pour les démonétiser, certaines catégories ou dénominations de billets émises par ses soins.

#### ARTICLE 28

Le montant des billets non présentés au remboursement à l'occasion du retrait de la circulation de certaines catégories ou dénominations de billets, pour quelque cause que ce soit, sera versé à un fonds d'amortissement ou éventuellement d'approvisionnement du matériel d'émission.

#### ARTICLE 29

Si le volume de la circulation monétaire augmente ou diminue de plus de 15% par rapport au chiffre constaté dans le mois correspondant de l'année antérieure, le Gouverneur devra présenter au Roi un rapport détaillé sur les causes de ce phénomène et sur les conséquences qu'il peut entraîner sur la production, le niveau de l'emploi, les prix des biens et des services et, d'une manière générale, l'activité économique.

Dans ce rapport, seront envisagées les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre monétaire et économique.

\* \*

Was  
Paw  
HC  
Can  
14+

— 38 —

#### CHAPITRE IV

##### DES OPÉRATIONS DE CHANGE ET DE TRANSFERT

###### ARTICLE 30

La Banque Nationale contrôle toutes les opérations de change effectuées sur le territoire du Cambodge.

###### ARTICLE 31

Le Gouverneur de la Banque coopère avec le Gouvernement du Cambodge à l'établissement des prévisions de dépenses et de recettes en devises étrangères.

###### ARTICLE 32

La Banque Nationale peut importer, exporter, acheter, vendre, acquérir, disposer, détenir de devises étrangères et de l'or.

Elle peut traiter des opérations de change avec le Gouvernement du Cambodge et les Gouvernements étrangers, les Banques centrales et commerciales étrangères, les établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge et tout autre organisme spécialisé dans ces opérations.

###### ARTICLE 33

La Banque Nationale assure le contrôle des mouvements de capitaux entre le Cambodge et l'étranger. Tout transfert de capitaux étrangers vers le Cambodge et de fonds nationaux vers l'étranger doit être soumis à son autorisation préalable.

Il est créé au sein de la Banque un Office National des Changes chargé du contrôle des changes et transferts. Dans l'exercice de sa charge et en vue d'assurer l'application correcte de la législation et de la réglementation des changes et transferts, l'Office National des Changes peut, avec l'approbation du Gouverneur, édicter tous règlements ou donner toutes instructions aux établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge et demander à ces établissements tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires.

\*\*

— 39 —

#### CHAPITRE V

##### DES RAPPORTS AVEC LES BANQUES CENTRALES ÉTRANGÈRES ET LE F.M.I.

###### ARTICLE 34

La Banque Nationale peut effectuer des opérations conformes à son objet et à ses statuts avec les autres Banques Centrales, et notamment accorder ou solliciter des crédits, effectuer ou recevoir des dépôts.

Elle peut agir comme agent ou correspondant d'autres Banques Centrales et choisir de tels organismes comme ses correspondants ou agents à l'étranger.

###### ARTICLE 35

La Banque Nationale peut traiter avec le Fonds Monétaire International et avec les autres institutions financières internationales dans le cadre des traités, accords et conventions souscrits et ratifiés par le Gouvernement du Cambodge.

\*\*

#### CHAPITRE VI

##### DES OPÉRATIONS COMMERCIALES DE LA BANQUE

###### ARTICLE 36

La Banque Nationale est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes aux établissements bancaires admis à opérer au Cambodge et aux particuliers.

Ces comptes peuvent être productifs d'intérêts dans les conditions fixées par le Conseil ; ils ne doivent jamais présenter de solde débiteur. Ils ne peuvent pas être frappés d'opposition.

Les dépôts maintenus par les établissements bancaires à la Banque sont utilisés pour la compensation des chèques et le règlement des soldes inter-bancaires, selon les règles fixées par le Conseil.

###### ARTICLE 37

Soit directement à son siège social, soit par l'intermédiaire de ses succursales, la Banque Nationale peut :

— accorder des avances à un terme n'excédant pas 90 jours contre prises en pension de bons du Trésor, de valeurs du Gouvernement ou d'effets privés de premier ordre causés par des opérations d'exportation ou d'importation, de transport, d'achat et de vente à l'intérieur du Cambodge ;

— procéder à l'escompte et au réescompte d'effets de commerce, acceptations bancaires et autres documents de crédit ayant moins de 180 jours d'échéance à courir depuis la date de leur entrée dans le portefeuille de la Banque et causés, soit par des opérations d'importation et d'exportation, soit par des opérations d'entrepôt dans les magasins généraux agréés par la Banque, soit par des opérations de transport, d'achat et de vente à l'intérieur du Cambodge ;

— consentir des crédits à la production par escompte, par réescompte et par achat de lettres de change, acceptations bancaires et autres documents de crédit ayant une échéance n'excédant pas 300 jours à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, garantis par des sûretés réelles et causées par la production ou par la transformation de produits industriels, artisanaux, agricoles et miniers ;

— accorder des avances pour des périodes n'excédant pas 300 jours contre les billets à ordre émis par des établissements bancaires spécialisés dans l'octroi de prêts à l'industrie, à l'artisanat et à l'agriculture, et garantis par des sûretés réelles.

#### ARTICLE 38

Le Conseil fixe le plafond des avances, des crédits commerciaux et des crédits à la production. Il détermine la qualité du papier susceptible d'être négocié, la nature des sûretés qui pourraient être demandées à l'appui des ouvertures de crédit, la quotité des prêts, les échéances, les taux et les conditions de remboursement.

Le Conseil peut refuser toute demande de crédit présenté par un établissement bancaire, quelle que soit la qualité du papier offert, si l'octroi d'un tel crédit est susceptible de favoriser une politique de prêt ou d'investissement revêtant un caractère malsain ou spéculatif.

Lorsque la stabilité du système bancaire est directement menacée, le Conseil peut accorder, contre garanties, aux établissements bancaires autorisés à opérer au Cambodge des avances exceptionnelles, dites « d'urgence ». Tant que ces avances n'auront pas été intégralement remboursées par les établissements emprunteurs, ceux-ci ne pourront pas augmenter le montant de leurs emprunts ou de leurs investissements, sans l'autorisation du Conseil de la Banque Nationale.

\* \*

### CHAPITRE VII DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ OUVERT

#### ARTICLE 39

En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque Nationale peut vendre et acheter pour son propre compte, dans les limites et suivant les conditions fixées par le Conseil, des effets publics à court terme et des effets privés de premier ordre, et revendre sans endos les effets précédemment acquis.

En aucun cas, ces opérations ne peuvent être traitées au profit des émetteurs (Trésor ou entreprises privées).

\* \*

### CHAPITRE VIII

#### DES OPÉRATIONS AVEC LE TRÉSOR

#### ARTICLE 40

La Banque Nationale ouvre sur ses livres des comptes au nom du Trésor cambodgien et des organismes publics autorisés à cet effet par le Ministre des Finances.

Ces comptes ne doivent jamais présenter de solde débiteur ; ils ne portent pas intérêt.

#### ARTICLE 41

La Banque Nationale peut consentir, en compte courant spécial, des avances temporaires en riel au Trésor cambodgien.

Chaque avance doit faire l'objet d'une convention passée entre le Gouvernement et la Banque. Cette convention précise notamment la durée de l'avance, le taux d'intérêt, éventuellement les garanties particulières données à la Banque pour le remboursement.

Le montant global des avances en cours consenties depuis la création de la Banque Nationale ne devra jamais excéder 25% des recettes fiscales perçues pour le compte du Budget de l'Etat au cours de l'année précédente.

Les avances temporaires consenties par la Banque au Trésor sont représentées par des bons du Trésor portant intérêt, négociables, à 3 mois d'échéance au maximum et renouvelables pour des périodes de même durée. La Banque, sous la signature de son Gouverneur, peut endosser ces bons, y apposer son aval inconditionnel et les revêtir d'une mention de domiciliation à ses caisses en vue de leur négociation.

#### ARTICLE 42

Après consultation du Trésor, la Banque Nationale peut participer au capital de tout établissement bancaire créé en vue de favoriser le développement de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie et du commerce (1) du Cambodge, dans la limite de 10% du montant du capital de ces établissements.

#### ARTICLE 43

La Banque Nationale est appelée à donner son avis sur les conditions d'émission des effets publics à moyen ou à court terme et des emprunts à long terme décidées par le Gouvernement.

Sur la demande de ce dernier, elle prête son concours aux opérations de placement des effets et titres publics moyennant le remboursement de ses débours.

(1) Voir Kret n° 413-NS du 11 septembre 1957.

**ARTICLE 44**

La Banque Nationale peut accepter la garde de titres, de documents ou de tous autres objets de valeur appartenant au Gouvernement et aux organismes publics. Les services qu'elle rend ainsi sont rémunérés.

\* \*

**CHAPITRE IX**

**DES EXPOSÉS COMPTABLES**

**ARTICLE 45**

L'exercice financier de la Banque Nationale s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Chaque mois la Banque Nationale remettra au Ministre des Finances un état de sa situation qui pourra être rendu public.

Cet état fera ressortir le montant de l'encaisse métallique, des avoirs en devises étrangères et des engagements à vue. Il indiquera en outre, d'une façon détaillée, les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui leur servent de garantie.

A la fin de chaque exercice, la Banque Nationale établira un bilan général et un compte de profits et pertes, arrêtés en riels. Ces documents seront annexés au compte-rendu annuel présenté par le Gouverneur au Roi.

**ARTICLE 46**

L'actif de la Banque Nationale doit comprendre les postes suivants :

- l'encaisse métallique (monnaies et lingots) ;
- l'encaisse en devises étrangères ;
- éventuellement la contribution du Cambodge au Fonds Monétaire International ;
- les disponibilités à vue à l'étranger ;
- le portefeuille d'effets privés et d'effets publics ;
- le montant des avances contre prises en pension ;
- les biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la Banque.

Le passif de la Banque Nationale doit être entièrement couvert par l'actif et comprendre :

- les dettes à l'étranger payables en or ou en devises étrangères ;
- éventuellement les obligations du Cambodge à l'égard du Fonds Monétaire International ;
- le montant des billets mis en circulation ;
- les comptes courants créditeurs ;
- le capital social et le fonds de réserve général.

**ARTICLE 47**

Les bénéfices nets annuels de la Banque Nationale s'établiront après constitution des provisions décidées par le Conseil.

Sur leur montant, on prélevera d'abord les sommes nécessaires pour porter le fonds de réserve général à un chiffre égal à 5% de la circulation fiduciaire. Aussi longtemps que ce chiffre n'aura pas été atteint, l'intégralité des bénéfices nets de la Banque sera versée au fonds.

Lorsque ce chiffre aura été atteint, il pourra être distribué aux actionnaires des séries « A » et « B » un dividende qui ne devra en aucun cas excéder 15% de la valeur nominale des actions.

Le surplus des bénéfices nets, s'il s'en trouve, recevra l'affectation que décidera le Conseil.

**ARTICLE 48**

Les pertes nettes annuelles que la Banque Nationale pourra supporter dans l'accomplissement de ses opérations statutaires seront couvertes par des prélèvements équivalents sur le fonds général de réserve et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par une avance remboursable du Trésor cambodgien, laquelle fera l'objet d'une convention entre le Gouvernement et la Banque.

**ARTICLE 49**

Le Gouverneur de la Banque Nationale doit être consulté par le Gouvernement du Cambodge préalablement à toute modification de la parité du riel.

Wa  
Pa  
Ho  
Co  
14

— 44 —

Les bénéfices ou pertes provenant d'une réévaluation des avoirs de la Banque en or et en devises étrangères, par suite de changements intervenus dans la parité officielle du riel exprimée en devises étrangères ou dans les parités officielles de devises étrangères exprimées en riels, ne doivent pas figurer au compte des profits et pertes annuels de la Banque.

Ils sont portés à un compte spécial dit « compte de réévaluation ». Toute perte provenant d'une réévaluation des avoirs qui ne peut être compensée entièrement par un solde créditeur du compte de réévaluation, doit être couverte, à concurrence de son montant, par une avance du Trésor cambodgien. Cette avance sera remboursée ultérieurement par prélèvement sur les soldes créditeurs éventuels dudit compte.

\*\*

## CHAPITRE X

### DU CONTROLE GÉNÉRAL ET DE LA CENSURE DE LA BANQUE

#### ARTICLE 50

Un Contrôleur Général est chargé en permanence, au nom et pour le compte du Gouverneur, d'exercer une surveillance d'ensemble sur les opérations de la Banque, au point de vue aussi bien de leur opportunité que de leur régularité.

Il a accès au Conseil et aux divers Comités ou Commissions que celui-ci pourrait constituer.

#### ARTICLE 51

La censure de la Banque Nationale est assurée par deux Censeurs nommés par le Roi sur proposition du Ministre des Finances. L'un des Censeurs est de droit le Directeur des Finances Extérieures du Ministère des Finances.

La mission des Censeurs est de l'ordre le plus général. Elle s'étend à tous les services et porte sur les opérations, la gestion et la comptabilité de la Banque. Notamment les Censeurs se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Les Censeurs assistent aux séances du Conseil avec voix consultative. Ils peuvent faire au Conseil toutes suggestions utiles et, si celles-ci ne sont pas retenues, en requérir la transcription sur le registre de délibération,

— 45 —

Dans un rapport adressé au Ministre des Finances, au début de chaque année, chaque Censeur rend compte des contrôles qu'il a effectués au cours de l'année écoulée et présente toutes propositions qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Banque. Un exemplaire de chacun de ces rapports est remis au Gouverneur de la Banque.

Les Censeurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil ; ils sont couverts de leurs frais éventuels de déplacement et de séjour.

\*\*

## CHAPITRE XI

### DES CONSEILS CONSULTATIFS DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT

#### ARTICLE 52

Le Gouverneur est assisté d'un Conseil consultatif national de la monnaie et du crédit, composé d'au plus 30 membres choisis par lui, en Conseil de la Banque, pour une période de deux ans parmi les personnes particulièrement qualifiées par leur expérience économique, par leur activité professionnelle ou par leur notoriété sur le plan national.

Chaque Directeur de Succursale de la Banque est assisté d'un Conseil consultatif régional composé au maximum de dix membres résident dans son ressort territorial et réputés par leur talent ou par leur activité professionnelle. Ces membres sont nommés en Conseil de la Banque, par le Gouverneur pour deux ans, sur présentation du Directeur de la Succursale.

#### ARTICLE 53

Les membres du Conseil consultatif national et ceux des Conseils consultatifs régionaux entendent sur les affaires en cours et la politique générale de la Banque des rapports du Gouverneur et des Directeurs de Succursales, lesquels recueillent leurs avis.

Leur compétence générale est fixée par le Gouverneur, en Conseil de la Banque.

Leurs fonctions sont gratuites.

\*\*

Wo  
Pa  
Ho  
Co  
14

— 46 —

CHAPITRE XII

PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 54

Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'entrée en charge du premier Gouverneur de la Banque et la première réunion du Conseil, toutes les questions qui statutairement sont de la compétence du Conseil seront réglées à titre provisoire par le Gouverneur, à charge pour celui-ci de rendre ultérieurement compte au Conseil.

Fait en Notre Palais Royal à Phnom-Penh, le 31 décembre 1954

Sa Majesté le Roi a signé : N. SIHANOUK.

Présenté à la Signature de  
Sa Majesté le Roi  
par le Ministre des Finances,  
Signé : PHO-PRŒUNG.

Par Sa Majesté le Roi :  
Le Président du Conseil des Ministres,  
Signé : PENN-NOUTH.

សហគ្រាសទ្វារ បណ្តុះនានា ពេជ្ជពុម្ព នឹងដំឡើងក្រោម  
E. K. L. I. P.  
Anciennement ALBERT PORTAIL  
14, Rukhak Vithéi Kramuon Sâr  
(ex Bouilloche)  
PHNOM-PENH